EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 04 FEVRIER 2021

Deliberation N°10/2021

Nombre de Membres			Date de la convocation	Date d'affichage
En exercice : 40	Presents : 32	Votants : 39	29 JANVIER 2021	29 JANVIER 2021

OBJET : Mise à jour du montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire de déplacement

RESUME: Mise à jour du montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire de déplacement

L'an deux mille vingt et un,

le quatre février,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Pierre Emmanuel de Saint-Etienne du grès, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS: MMES ET MM. BLANC Patrice; BODY-BOUQUET Florine; CALLET Marie-Pierre; CARRE Jean-Christophe; CASTELLS Céline; CHERUBINI Hervé; CHRETIEN Muriel; COLOMBET Gabriel; ESCOFFIER Lionel; FAVERJON Yves; FRICKER Jean-Pierre; GARCIN-GOURILLON Christine; GESLIN Laurent; JODAR Françoise; LICARI Pascale; LODS Lara; MANGION Jean; MARECHAL Edgard; MARIN Bernard; MILAN Henri; MISTRAL Magali; MOUCADEL Stéphanie; OULET Vincent; PELISSIER Aline; PERROT-RAVEZ Gisèle; PLAUD Isabelle; PONIATOWSKI Anne; ROGGIERO Alice; SANTIN Jean-Denis; THOMAS Romain; UFFREN Marie-Christine; WIBAUX Bernard

ABSENTS: M. GARNIER Gérard

PROCURATIONS:

- De M. ALI OGLOU Grégory à M. BLANC Patrice ;
- De M. ARNOUX Jacques à MME. PELISSIER Aline;
- De MME. BISCIONE Marion à MME. ROGGIERO Alice;
- De MME. BLANCARD Béatrice à MME. LICARI Pascale ;
- De M. GALLE Michel à M. CHERUBINI Hervé :
- De M. MAURON Jean-Jacques à M. THOMAS Romain ;
- De MME. SCIFO-ANTON Sylvette à M. CARRE Jean-Christophe;

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le conseil communautaire,

Rapporteure: Alice ROGGIERO

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2001-654 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les dépenses des personnels des collectivités locales et établissements publics et notamment l'article 14 ;

AR PREFECTURE

013-241300375-20210204-DEL10_2021-DE Regu le 05/02/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 janvier 2007 fixant les conditions le montant annuel maximum de l'indemnité pour fonctions itinérantes ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 27 janvier 2021 ;

Madame La Vice-Présidente rappelle aux élus que la Communauté de communes a instauré l'Indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes en date du 16 novembre 2017 ;

Elle précise qu'il convient de mettre à jour le montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire de déplacement, conformément à l'arrêté du 28 décembre 2020 précité.

Le montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire de déplacement sera revalorisé à 615 euros.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente :

Délibère:

Article 1: Revalorise le montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire de déplacement à 615 euros ;

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Communauté de communes, au chapitre 011, articles 6251 ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer, en tant que personne responsable, l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Par: POUR: 39 VOIX – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président, Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.